

CANADA  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 138-95 - FONDS SPÉCIAL POUR LES RÉSEAUX  
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, SECTEUR QUYON

ATTENDU QUE le Conseil Municipal entend se doter d'un règlement concernant un fonds spécial pour ses réseaux d'aqueduc et d'égouts, secteur Quyon;

ATTENDU QUE ce fonds spécial servira à l'entretien, la réparation, le prolongement des mêmes réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi qu'à l'acquisition d'équipements pour les postes de pompage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil le 12 décembre 1995 afin de soumettre le présent règlement pour adoption;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil Municipal de la Municipalité de Pontiac et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2**

Le surplus annuel des taxes perçues pour le service d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts accumulé dans le fonds général consolidé selon les prévisions budgétaires adoptées par le Conseil Municipal pour l'année en cours, soit transféré au fur et à mesure dans un fonds spécial appelé "Fonds aqueduc et égouts";

**ARTICLE 3**

Ce fonds spécial doit être utilisé uniquement pour l'entretien, la réparation, l'amélioration et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que l'acquisition de tout équipement pour les postes de pompage;

**ARTICLE 4**

Les sommes accumulées dans ce fonds spécial doivent être dépensées seulement après l'adoption d'un budget annuel à cette fin;

**ARTICLE 5**

Les sommes perçues en vertu du règlement 130-94 peuvent être cumulatives et ne doivent être dépensées qu'aux fins de l'article 3 des présentes;

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités de la loi.

ADOPTE LE 20 DECEMBRE 1995

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SECRETAIRE-TRESORIER